

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 14 avril 2022

Membres du Conseil Municipal : 23
Présents : 17
Votants : 22
Procurations : 5

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC Loïc, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme TROCELLIER-BERGER Agnès, M. DINATALE Paolo, Mme FERRERES France, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène, Mme Marie-Hélène BAECKEROOT

Procurations :

Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine donne procuration à M. Lavie
Mme JACQUEMIN Monique donne procuration à Mme Jackie GALABRUN-BOULBES
M. ARNAUD Hervé donne procuration à M. LE BLEVEC
M. FOURNEAU Julien donne procuration à Mme TROCELLIER-BERGER
M. Didier BELLOC donne procuration à Mme Sirven

Excusée :

Mme ARNAUD Sandrine

Objet : FINANCES – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (TFPB)

M. Lavie, adjoint aux finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

.../...

Vu l'article 1383 du code général des impôts

Vu l'avis de la commission Finances du 4 avril 2022

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable à compter de N+1. Elle s'applique aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne
- tous les immeubles à usage d'habitation.

ou

- les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne :
 - Tous les immeubles à usage d'habitation, à l'exception des immeubles des particuliers à usage d'habitation qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat (prêt à taux zéro).
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le